

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS TECHNOLOGIQUES

SERVICES D'ASSURANCES POUR SATT AQUITAINE.

N° DE MARCHÉ

(à compléter par le pouvoir adjudicateur)

2	6	N	P	0	6
---	---	---	---	---	---

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

À RENSEIGNER

Important : Les candidats sont informés que l'information aux candidats non retenus (rejet de la candidature ou rejet de l'offre) pourra être effectuée par voie dématérialisée sous la forme d'un courrier signé électroniquement, ce quelle que soit la modalité de remise des plis par le candidat, au moyen du profil acheteur :

<http://ast-innovations.com/marches-publics/>

Aussi, il est précisé que les candidats doivent obligatoirement renseigner ci-après une adresse de messagerie électronique valide à laquelle seront envoyés ces courriers :

@

Cette adresse est également susceptible d'être utilisée pour une éventuelle notification du marché par voie électronique, que l'offre retenue soit électronique ou papier.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

POUVOIR ADJUDICATEUR :

SATT AQUITAINE
351, cours de la Libération
Bâtiment A31 – 3^{ème} étage
33405 TALENCE Cedex
Ci-après Aquitaine Science Transfert

ADRESSE DE CORRESPONDANCE :

AQUITAINE SCIENCE TRANSFERT
351, cours de la Libération
Bâtiment A31 – 3^{ème} étage
33405 TALENCE Cedex

OBJET DU MARCHÉ :

Le marché a pour objet de confier à un professionnel de l'assurance :

- La gestion des polices d'assurance suivantes :
 - Lot 1 : Frais de santé,
 - Lot 2 : Prévoyance,
- Le placement des risques à 100 ;
- Et une mission de conseil et d'accompagnement.

Nombre de salariés (au 01/09/2026) :

+/- 65 personnes,

dont +/- 50 personnes en contrat à durée indéterminée

- et dont +/- 10 personnes en contrat à durée déterminée

Nombre de personnes bénéficiant de cette prestation : entre 50 à 65 personnes (nombre fluctuant)

MODE DE PASSATION ET FORME DE MARCHÉ :

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à des marchés ordinaires pour l'ensemble des lots.

Cette procédure se décompose en plusieurs étapes :

- remise des offres initiales ,
- attribution.

DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES OFFRES :

16/11/2026 À 12H00

Siège social
Bâtiment A31 - 3^{ème} étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

SOMMAIRE

SERVICES D'ASSURANCES POUR SATT AQUITAINE .	1
N° DE MARCHÉ	1
ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES	5
ARTICLE 2. OBJET DU MARCHÉ	5
ARTICLE 3. FORME DU MARCHÉ ET DU CONTRAT	5
ARTICLE 4. DURÉE DU MARCHÉ	5
ARTICLE 5. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	6
ARTICLE 6. DESCRIPTIF DE L'ÉTUDE- LOT 1 : FRAIS DE SANTÉ	6
6.1 : CONDITIONS PARTICULIÈRES	7
6.2: PARTICULIÈRES	7
6.3: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
6.4: DÉFINITIONS DES GARANTIES	12
6.5: RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	13
6.6: DIVERS	15
ARTICLE 7. MODALITÉS D'EXÉCUTION	17
7.1 : REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE ET DE LA SATT AQUITAINE	17
7.2 : RÉUNION DE DÉBUT DES PRESTATIONS	17
7.3 : CONDUITE DES PRESTATIONS	17
7.4 : OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE	17

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

7.5 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL.....	18
7.6 : CONFLIT D'INTERETS	18
7.7 : SOUS-TRAITANCE.....	18
ARTICLE 8. PRIX.....	19
ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	19
ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	19
10.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT	19
10.2 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE	20
ARTICLE 11. DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI-FCS.....	25
ARTICLE 12. LITIGES	25

: Siège social
 : Bâtiment A31 - 3ème étage
 : 351 cours de la Libération
 : 33405 Talence Cedex
 : Tél. : 05 33 51 43 00
 :

: Etablissement secondaire
 : Immeuble Marie Curie
 : 11 Boulevard Lucien Favre
 : 64000 PAU
 :

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 1. PARTIES CONTRACTANTES

1. 1. LE REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Aquitaine Science Transfert est représentée par sa Présidente, Mme Maylis CHUSSEAU.

1. 2. LE TITULAIRE

Les attributaires du marché seront désignés ci-après comme les titulaires.

Dans l'hypothèse d'une cotraitance, les cotraitants sont solidaires, chacun est engagé financièrement pour la totalité du marché. L'un d'entre eux, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des cotraitants vis-à-vis d'Aquitaine Science Transfert. Si le marché ne désigne pas de cotraitant mandataire, celui qui est cité le premier dans l'acte d'engagement est considéré comme mandataire des cotraitants.

ARTICLE 2. OBJET DU MARCHE

2. 1. OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet de confier à un professionnel de l'assurance :

- La gestion des polices d'assurance suivantes :
 - o Lot 1 : Frais de santé
 - o Lot 2 : Prévoyance
- Le placement des risques à 100%,
- Et une mission de conseil et d'accompagnement.

2.2 NOMENCLATURE COMMUNAUTAIRE (CPV) :

66511000-66512000 : Code CPV principal pour la souscription de contrats d'assurances

ARTICLE 3. FORME DU MARCHE ET DU CONTRAT

Le présent marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique.

La consultation donnera lieu à des marchés ordinaires pour l'ensemble des lots.

ARTICLE 4. DUREE DU MARCHE

Le présent marché est conclu pour une durée de 2 (deux) ans reconductible deux fois de manière tacite pour des périodes de 1 (un) an. La durée totale du marché ne pourra excéder 4 (quatre) ans.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas reconduire le marché. La non-reconduction du marché sera notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 3 (trois) mois avant la date anniversaire du marché.

Sous réserve des dispositions relatives à la résiliation du marché figurant au CCAP, le marché est conclu pour une durée de quarante-huit (48) mois à compter du 1er janvier 2027.

Le marché prendra effet au 01/01/2027 avec faculté de résiliation au 1er janvier par chacune des parties, moyennant préavis de 3 (trois) mois conformément aux conditions prévues au CCAP.

Le marché prendra fin au plus tard le 31/12/2030 à minuit.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

ARTICLE 5. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement (A.E) ;
- Le Règlement de la Consultation (R.C) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières des Fournitures Courantes et Services (CCAP /FCS) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- L'offre tarifaire détaillée du candidat ;
 - ANNEXE - SANTE - DQE à compléter,
 - ANNEXE - PREVOYANCE - DQE à compléter,
- Le cadre de réponse technique (CRT) ; note récapitulative des réserves et améliorations annexée à l'acte d'engagement, pour chaque lot ;
- Annexes relatives au CCTP, pour chaque lot :
 - Liste du personnel anonymisé

Le mémoire technique du candidat décrivant notamment les conditions d'utilisation et de distribution des livrables. En cas de contradiction entre les clauses des différents documents contractuels du marché, la clause à retenir est celle figurant sur le document de priorité supérieure.

ARTICLE 6. DESCRIPTIF DE L'ETUDE- LOT 1 : FRAIS DE SANTE

Assurance souhaitée :

Les candidats présenteront, conformément aux modèles de Conditions Particulières et de Conventions Spéciales proposés dans le dossier de consultation, une police couvrant les frais de santé.

La **Solution de Base** constitue le schéma de garanties attendu sous respect des garanties minimales de la convention collective SYNTEC. La **réponse** à la Solution de Base définie est **obligatoire** sous peine de rejet de l'offre.

Les **réserves** (et améliorations) sont admises et devront faire l'objet d'une note récapitulative annexée à l'acte d'engagement du dossier de consultation (cf. CADRE DE REPONSE TECHNIQUE ou CRT joint).

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.1 : CONDITIONS PARTICULIERES

Le présent marché a pour objet d'accorder aux salariés, et le cas échéant à leurs ayants droit, un remboursement complémentaire à celui effectué par la Sécurité Sociale, au titre des soins médicaux, et ce dans la limite des montants de garanties fixés dans les tableaux ci-après. Les prestations ainsi définies sont réputées intervenir sous déduction de celles versées par le régime social de base, sauf mention contraire. Le présent marché prendra effet au **1^{er} janvier 2027**.

6.2: PARTICULITES

Le présent marché a pour objet d'accorder une indemnisation complémentaire aux prestations versées par le régime de base de la Sécurité aux salariés, à leur conjoint, concubin ou bénéficiaire d'un PACS ou à leurs enfants à charge, lorsque leur état de santé les amène à engager des frais médicaux, chirurgicaux ou d'hospitalisation, et ce dans la limite des montants de garanties fixés dans les tableaux ci-après, et au maximum dans celle des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Les prestations ainsi définies sont réputées intervenir en complément de celles versées par le régime social de base, sauf à ce qu'il soit précisé différemment dans les tableaux de garanties.

Le régime institué est obligatoire pour les salariés déjà affiliés à la mutuelle société et pour les futurs salariés de l'entreprise.

Les taux de cotisations pris en charge par SATT AQUITAINE pour les actifs sont ceux du régime de base :

- Cotisation salarié isolé ou incluant sa famille (enfant(s) et/ou conjoint) selon le choix du salarié ;

La solution de base à tarifier est présentée dans le DQE de garanties fourni en pages suivantes, sur la base d'une structure de cotisation en pourcentage du PMSS.

Par ailleurs, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'introduire dans les actes de formalisme à intervenir tout ou partie des dispenses d'adhésion des salariés visées à l'article R 242-1-6 du Code de la Sécurité Sociale, et de faire droit à l'exercice de la dispense des ayants droit prévue à l'article D911-3 du code de la sécurité sociale

Naturellement, les garanties de la solution de base doivent respecter les minimas et maximas prévus par la convention collective SYNTEC, et autres textes applicables à ce jour.

Par ailleurs les bénéficiaires de la portabilité devront impérativement bénéficier de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de la loi 89-1009 d'une part, et de l'article L911-8 du code de la sécurité sociale, d'autre part.

Il est enfin précisé que les comptes de résultats devront présenter 2 sous-catégories :

- Actifs ;
- Portabilité.

Nous vous remercions de nous proposer une tarification et une solution correspondant au minima de la convention SYNTEC (IDCC1486) dans le DQE en annexe.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3^{ème} étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.3.1 Objet de la garantie

La garantie a pour objet d'accorder une participation complémentaire aux régimes de base de la Sécurité Sociale et le cas échéant du régime local en cas de frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation, dans la limite des montants de garanties définis dans le tableau DQE et des frais réellement engagés par les bénéficiaires.

Les garanties et la tarification du présent contrat sont établies sur la base de la législation et de la réglementation sociale en vigueur au moment de sa conclusion.

Les parties signataires conviennent de réviser, d'un commun accord, garanties et cotisations, en cas de modification de la réglementation en matière de frais de santé, les nouvelles dispositions définies d'un commun accord prenant effet dès la plus prochaine échéance annuelle du marché.

- Le contrat a pour objet la mise en place de garanties pour les frais santé, pour l'ensemble du personnel, **(les salariés en CDD et CDI)** répondant aux conditions d'admission pour les garanties retenues par le souscripteur .
- La garantie désigne le droit au paiement de prestations en cas de survenance d'un risque assuré dans le cadre du présent contrat.

Il est expressément convenu qu'en cas de clauses différentes ou divergentes entre les conditions générales de l'assureur et ce cahier des charges, ce sont les clauses les plus favorables à l'assuré qui prévalent.

6.3.2 Personnel garanti et bénéficiaires

Le salarié de l'entreprise, en contrat à durée indéterminée,

Le salarié en contrat à durée déterminée,

Le salarié dont le contrat de travail est suspendu pour maladie, maternité, accident de travail ou maladie professionnelle.

A titre facultatif :

- Son conjoint ou concubin tel que défini ci-après ;
- Leurs enfants à charge tels que définis ci-après.

Le conjoint du participant reconnu au titre du présent contrat est le conjoint légalement marié ou uni par un PACS au participant à la date de l'évènement donnant lieu à prestation, ou le concubin du participant, sous réserve que le concubin et le participant soient tous les deux célibataires, veufs ou divorcés légalement, que le concubinage ait été établi de façon notoire et déclaré comme tel à l'assureur.

Sont réputés à charge du participant les enfants légitimes, reconnus, adoptés ou recueillis par lui à son propre foyer, ainsi que ceux de son conjoint non séparé de corps judiciairement, à condition que le participant ou son conjoint en ait la garde.

Les enfants ainsi définis doivent être :

- Nés ou à naître dans les trois-cents jours suivant le décès du participant, si ce dernier est le père légitime ;
- Agés de moins de dix-huit ans ;
- Agés de plus de dix-huit ans et moins de vingt-et-un an s'ils ne se livrent à aucune activité rémunérée habituelle (ou dont la rémunération est inférieure à 80% du SMIC) ;
- Agés de plus de vingt-et-un an et de moins de vingt-six ans :

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU

- S'ils poursuivent leurs études et sont inscrits à ce titre au régime de sécurité sociale des étudiants ?
- Ou suivent une formation sous contrat en alternance,
- Ou sont à la recherche d'un premier emploi et inscrits à ce titre à pôle emploi depuis moins d'un an (étant précisé que le contrat en alternance ne compte pas comme premier emploi) ;
- Quel que soit leur âge s'ils sont infirmes ou titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 241-3 du Code de l'action sociale et de la famille, à condition que l'attribution de ladite carte soit survenue lorsqu'ils étaient à charge du participant.

Les garanties sont maintenues aux salariés dont le contrat de travail est suspendu dans les conditions suivantes :

- Lorsque la suspension intervient pour cause de maternité, paternité, maladie ou accident du travail, accident de trajet ou toute autre cause ouvrant droit, soit à maintien (total ou partiel) de salaire par l'entreprise, soit à indemnités journalières de sécurité sociale et/ou complémentaires, le salarié bénéficie du maintien intégral de ses garanties ;
- Lorsque la suspension intervient pour cause d'invalidité d'origine professionnelle ou non, ouvrant droit au versement d'une pension d'invalidité au titre du régime de prévoyance, le salarié bénéficie du maintien de ses garanties pendant la durée de la suspension du contrat ;
 - L'employeur et le salarié continuent de verser la même cotisation qu'avant la suspension du contrat de travail, pendant la durée de ladite suspension
- Dans tous les autres cas de suspension du contrat de travail, n'ouvrant pas ou plus droit à maintien de salaire ou indemnisation de la part de l'employeur (y compris versée par l'intermédiaire d'un tiers), l'obligation de cotiser et le versement des prestations sont également suspendus.
 - Les salariés pourront, sur simple demande écrite auprès de l'employeur, toutefois continuer à adhérer au régime pendant la période de suspension de leur contrat de travail sous réserve de s'acquitter de l'intégralité de la cotisation (part patronale et part salariale),
 - La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l'organisme assureur.

6.3.3 Date d'effet des garanties

Les garanties prennent effet :

- à la date de prise d'effet du contrat, pour les salariés présents à l'effectif et bénéficiant à cette date de la mutuelle de la société ;
- à la date d'embauche, si celle-ci est postérieure à la date d'entrée en vigueur du contrat.

Tous les frais engagés postérieurement à la date d'effet des garanties, telle que définie ci-dessus, sont garantis dans la limite des exclusions prévues à l'article 9 ci-après.

6.3.4 Cessation des garanties

Pour tout participant et ses éventuels ayants droits, la garantie cesse d'être accordée à l'expiration du contrat de travail, sous la réserve du dernier alinéa du présent article, à condition que la totalité des cotisations mensuelles afférentes à la période de couverture aient été acquittées.

En tout état de cause, la garantie cesse d'être accordée en cas de résiliation du présent contrat.

En cas de cessation des garanties, le participant et ses ayants droit ont la possibilité d'adhérer individuellement à l'une des garanties élaborées à leur intention. Les conditions en vigueur de ces formules à adhésion individuelle peuvent être communiquées sur simple demande.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Sous réserve que la demande d'adhésion individuelle à ces garanties soit formulée dans un délai de 6 mois à compter de la radiation au présent contrat, il ne sera pas fait application de période probatoire et ne sera pas exigé de formalités médicales.

Les conditions du contrat mis en œuvre par le souscripteur auprès de l'assureur sont celles d'un contrat collectif, en conséquence aucun salarié ne peut résilier à titre individuel son adhésion, sauf les cas de dispenses légaux ou prévus par l'acte juridique instituant le régime.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L911-8 du Code de la Sécurité Sociale, les assurés privés d'emploi peuvent prétendre au maintien à titre gratuit de la couverture, selon les dispositions en vigueur.

6.3.5 Retraités et anciens salariés

L'assureur s'engage conformément à l'article 4 de la loi Evin N -1009 du 31 décembre 1989 (modifiée par la loi 2013 -504 du 14 juin 2013), à maintenir la couverture :

Au profit des anciens salariés bénéficiaires d'une rente d'incapacité ou d'invalidité, d'une pension de retraite ou, s'ils sont privés d'un revenu de remplacement, sans condition de durée, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois qui suivent la rupture de leur contrat de travail ou, le cas échéant, dans les 6 mois suivant l'expiration de la période durant laquelle ils bénéficient à titre temporaire du maintien de ces garanties. L'organisme adresse la proposition de maintien de la couverture à ces anciens salariés au plus tard dans le délai de 2 mois à compter de la date de la cessation du contrat de travail ou de la fin de période du maintien des garanties à titre temporaire.

Au profit des personnes garanties du chef de l'assuré décédé, pendant une durée minimale de 12 mois à compter du décès, sous réserve que les intéressés en fassent la demande dans les 6 mois suivant le décès. L'employeur en informe l'organisme, qui adresse la proposition de maintien de la couverture à ces personnes dans le délai de 2 mois à compter du décès

Le nouveau contrat ou la nouvelle convention doit prévoir que la garantie prend effet, au plus tard, au lendemain de la demande.

Les tarifs applicables aux personnes visées par le présent article peuvent être supérieurs aux tarifs globaux applicables aux salariés actifs dans les conditions fixées par décret.

La cotisation afférente aux garanties précitées est réglée directement par le salarié auprès de l'organisme assureur.

6.3.6 Cas des suspensions du contrat de travail

En cas de suspension du contrat de travail pour congé sabbatique, congé parental d'éducation total, le bénéfice des garanties pourra être maintenu à la demande du salarié, moyennant le versement par ce dernier, de la totalité des cotisations correspondantes à l'assureur.

L'appel de cotisations est alors effectué individuellement par l'assureur selon les mêmes taux que pour les actifs.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.3.7 Cotisations

6.3.7.1 Montant des cotisations

Le montant des cotisations est obtenu en multipliant un taux correspondant au choix d'adhésion par le montant du plafond mensuel de sécurité sociale.

A cet effet, le souscripteur tiendra à la disposition de l'assureur tout document nominatif pouvant attester du nombre exact de salariés pouvant relever de la catégorie définie au contrat, non seulement à l'adhésion, mais aussi chaque année.

6.3.7.2 Paiement

Les cotisations sont payables trimestriellement à terme échu. Elles doivent être versées à l'assureur dans les 30 jours fin de mois de l'appel de cotisations.

Le souscripteur est responsable du paiement des cotisations.

6.3.7.3 Révision

Toute demande d'augmentation ou de révision non motivée par des évolutions législatives ou réglementaires :

- Devra être formulée avec un préavis de six mois pour être recevable ;
- Et toute demande de majoration des cotisations excédant 5 % donnera le droit au Souscripteur de résilier le contrat en respectant le préavis mentionné à l'acte d'engagement. Durant cette période les garanties et cotisations resteront inchangées, à législation constante.

Une clause d'auto-régulation devra être indiquée prévoyant les mécanismes d'indexation en fonction du niveau du compte de résultat du contrat (Paiement/Cotisations exprimé en %) sur la base d'un taux directeur. **Il est expressément convenu que les taux de cotisations seront fixes durant les deux premiers exercices du marché.**

6.3.8 Cotisations

Les parties conviennent de se communiquer réciproquement, dès qu'elles en ont connaissance, tout fait ou tout acte juridique, décisions législatives, réglementaires ou conventionnelles, susceptibles d'entraîner une révision des conditions du contrat.

Les parties signataires conviennent de réviser garanties et cotisations, sans délai en tout ou partie en cas de changement de ces textes. Jusqu'à la date d'effet de l'avenant qui formalise cette révision les garanties restent acquises sur la base du marché en cours.

L'assureur s'engage à fournir avant le 30 septembre de chaque année sa proposition éventuelle d'évolution tarifaire accompagnée des éléments la justifiant.

Ces éventuelles modifications tarifaires sont formalisées par avenant.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.3.9 Télétransmission

L'assureur s'engage à rendre opérationnelle la télétransmission électronique des données avec les caisses de sécurité sociale dont dépendent des salariés et ses services dès la prise d'effet du contrat, soit le 1er janvier 2027.

6.3.10 Prescription des actions

Toutes actions dérivant des opérations mentionnées au présent cahier des clauses techniques particulières sont prescrites dans le délai de deux ans.

6.4: DEFINITIONS DES GARANTIES

6.4.1 Niveau de la garantie

Le niveau des prestations garanties par l'assureur pour les bénéficiaires du personnel est indiqué aux tableaux du présent DQE. Ce tableau constitue une base de travail, le minimum ne pouvant être inférieur au minimum de la convention Syntec.

6.4.2 Frais garantis

Tous les frais ayant fait l'objet d'un remboursement par la Sécurité Sociale, au titre de la Législation Maladie ou Accident du Travail, sont garantis

Cependant, certains frais figurant à la nomenclature des actes professionnels éditée par les pouvoirs publics, mais refusés par la Sécurité Sociale, peuvent être pris en charge : dans ce cas, la participation de l'assureur est calculée sur la base des tarifs reconstitués des actes concernés, ou dans les conditions définies dans les différents tableaux des garanties.

Il en va de même pour les frais ne figurant pas dans la nomenclature, lorsqu'ils sont prévus dans les tableaux de garanties.

6.4.3 Naissance/Adoption

En cas de naissance d'un enfant du participant (viable ou mort-né), l'assureur verse une allocation forfaitaire, qui complète l'indemnisation des frais de séjour et de chambre particulière.

Le montant de cette allocation est égal au forfait en vigueur au jour de l'événement.

Par ailleurs, en cas d'intervention chirurgicale (césarienne), la garantie prévue au risque Hospitalisation Chirurgicale s'applique, et ce en complément de l'allocation forfaitaire évoquée ci-dessus.

Le forfait naissance est également versé en cas d'adoption.

6.4.4 Limites des garanties - exclusions

Dans tous les cas l'assureur reste tenu au remboursement des frais, quelle qu'en soit la nature, engagés pendant la période d'adhésion au contrat ou faisant l'objet d'une prise en charge. Il en est ainsi des périodes d'hospitalisation ininterrompues et postérieures à la date de radiation garanties dès lors que le sinistre est ouvert pendant la période d'adhésion.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Par ailleurs, tout acte, traitement, frais engagé à partir de la prise d'effet des garanties est réputé être à la charge du titulaire du présent marché.

Ne donnent pas lieu à remboursement, les frais :

- Ne figurant pas à la nomenclature des actes professionnels éditée par les pouvoirs publics, exception faite de ceux prévus dans les tableaux de garanties du présent DQE ou dans l'offre de l'assureur ;
- Engagés avant la date d'entrée en vigueur de la garantie ;

Ouvrent néanmoins droit à prise en charge les frais engagés, lorsque la date prise en considération par l'assurance maladie obligatoire est comprise dans la période de garantie, même si les soins ont commencé avant la prise d'effet du contrat (orthodontie par exemple).

Ne donnent également pas lieu à remboursement les frais :

- Déclarés après un délai de 2 ans suivant la date des soins pratiqués ;
- Engagés hors de France, sauf si la caisse de Sécurité Sociale à laquelle l'adhérent est affilié les prend en charge. Dans ce cas, ceux-ci donneront lieu à complément par l'assureur sur la base des garanties prévues au contrat.

6.4.5 Plafond des remboursements

La participation de l'assureur ne peut, en aucun cas, dépasser la totalité des frais laissés à charge du participant après participation de la Sécurité Sociale et, éventuellement, celle d'un autre organisme complémentaire.

La garantie accordée à un conjoint affilié à un régime de Sécurité Sociale autre que celui des salariés ne peut dépasser celle qui aurait été accordée s'il avait bénéficié du régime des salariés.

6.5: REGLEMENT DES PRESTATIONS.

6.5.1 Présentation des dossiers non transmis automatiquement

Pour les cas où la télétransmission ou le tiers-payant ne sont pas pratiqués, les demandes de remboursement sont adressées par le participant à l'assureur.

Chaque dossier adressé doit comprendre :

- Les décomptes de règlement de la Sécurité Sociale,
- Les notes d'honoraires et les factures d'hospitalisation datées, et éventuellement acquittées,
- En cas de forfait maternité, une fiche individuelle d'état civil de l'enfant,
- En cas d'adoption, un extrait d'acte de naissance comportant la mention d'adoption ou dans l'attente du jugement d'adoption, une attestation des services de l'enfance et de la famille du Conseil Départemental.

Pour l'ensemble des prestations fournies, seuls les frais réels engagés, figurant sur les décomptes Sécurité Sociale ou sur les factures détaillées des établissements hospitaliers, des cliniques, ou des professionnels de santé, seront pris en compte pour les remboursements, et ceux non pris en charge, en dépassement ou hors nomenclature dans les conditions définies dans les tableaux de garanties du présent DQE.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Les demandes de prestations doivent être présentées dans un délai maximum de 2 ans suivant la date des soins pratiqués.

6.5.2 Paiement des prestations

Les prestations sont réglées par virement bancaire sur le compte du participant.

A cet effet, un relevé d'identité bancaire ou postal devra être remis avec chaque bulletin d'affiliation.

Sauf cas de force majeure, à réception de la totalité des pièces justificatives demandées par l'assureur, les prestations sont réglées dans un délai maximum de 8 jours.

6.5.3 Tiers-payant

Chaque participant complète un bulletin d'affiliation. Il lui est remis une Carte Santé de l'assureur permettant d'obtenir le tiers-payant avec certaines professions de santé. Cette carte Santé reste la propriété de l'assureur.

Le titulaire du marché s'engage à ce que la carte de tiers-payant délivrée couvre à minima les dépenses de pharmacie, de radiologie, de laboratoires d'analyse biologique et hospitalisation.

Pour les dépenses d'optique médicale, le titulaire s'engage également à offrir le service de prise en charge directe des dépenses auprès des opticiens, que ceux-ci appartiennent ou non à un réseau d'accords tarifaires.

6.5.4 Prise en charge hospitalière

Si l'hospitalisation est consécutive à un accident de la circulation, l'assureur délivre une prise en charge dans les conditions habituelles ; en cette circonstance, l'adhérent est tenu de fournir à l'assureur les éléments permettant d'exercer un éventuel recours auprès des organismes d'assurances concernés.

6.5.5 Délais de remboursement

Les prestations sont réglées par virement bancaire sur le compte du participant. A cet effet, un relevé d'identité bancaire ou postal devra être remis avec chaque bulletin d'adhésion.

Sauf cas de force majeure, à réception de la totalité des pièces justificatives demandées par l'assureur, les prestations sont réglées dans un délai maximum de 8 jours.

6.5.6 Suivi statistique du marché

L'assureur s'engage à communiquer tous les ans au cours du premier semestre civil, un compte de résultat de l'année écoulée indiquant :

- La liste complète des sinistres, par ordre chronologique de survenance ;
- Indication pour chaque sinistre
 - Sa date de survenance
 - Sa nature
 - Les garanties en jeu
 - Les montants payés par l'assureur
 - Les provisions substituant le cas échéant au moment de l'établissement de l'état
- Indication des chiffres totaux par nature, catégorie et période ;
- Le montant et la nature des frais de gestion, ainsi que les taxes appliquées.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

6.5.7 Déclaration des sinistres - Désignation du gestionnaire du marché

L'assureur s'engage formellement à désigner une ou plusieurs personnes chargées de la gestion du présent marché, que les services de l'assuré auront comme interlocuteur (s) privilégié (s) afin d'assurer un suivi personnalisé.

L'assureur met en place un extranet employeur afin de permettre à l'acheteur de communiquer sur la gestion du présent marché.

6.5.8 Recours contre les tiers responsables

En cas de paiement des prestations par l'assureur, à l'occasion d'un accident comportant un tiers responsable, l'assureur est subrogé au participant qui a bénéficié de ces prestations dans son action contre le tiers responsable, dans la limite des dépenses qu'il a supportées, conformément aux dispositions du présent CCTP.

6.5.9 Confidentialité et secret professionnel

Chaque partie s'engage à conserver secrets et à ne pas divulguer les informations et documents de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement de l'autre partie qu'elle aurait pu recueillir obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché

Chaque partie se porte garante du respect par ses agents ou par les tiers travaillant pour son compte du présent engagement de Secret.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors de ce marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

6.6: DIVERS

6.6.1 Information des participants

Le Souscripteur remet à chaque participant actif une notice d'information, établie par l'assureur **avant la prise d'effet du contrat**, définissant les garanties et leurs modalités d'application. Le souscripteur avise le participant de toute modification éventuelle dans ses droits et obligations.

La preuve de la remise de la notice au participant et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au Souscripteur.

6.6.2 Révision

Les parties conviennent de se communiquer réciproquement, dès qu'elles en ont connaissance, tout fait ou tout acte juridique, décisions législatives, réglementaires ou conventionnelles, susceptibles d'entraîner une révision des conditions du contrat.

6.6.3 Arbitrage

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Pour toute contestation découlant du présent contrat, le souscripteur et l'assureur, s'engagent, avant d'avoir recours à l'arbitrage prévu ci-dessous, à formuler par écrit leur point de vue et à se rencontrer pour tenter de résoudre le litige à l'amiable.

Si cette rencontre ne permet pas une résolution amiable, les parties conviennent de solliciter le médiateur professionnel des assurances.

Au terme de cette saisine, si un litige persiste, une procédure judiciaire pourra être entamée.

6.6.4 Prescription

Toute action dérivant de l'application du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de la dernière action qui découle de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues par le Code des Assurances ou le Code de la Sécurité Sociale.

6.6.5 Rapport sur les comptes techniques

Conformément à l'article 3 du décret n° 90-769 du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article 15 de la loi n° 89-1009 du 31 décembre 1989, l'assureur établit et fournit au Souscripteur chaque année, à la clôture de l'exercice et au plus tard le 31 août suivant l'exercice considéré, un rapport technique pour l'ensemble des adhésions au contrat.

Ce rapport contient les comptes techniques des garanties de frais de santé présentés par niveau de garantie (Socle et Premium ainsi que par option si ces options relèvent d'une adhésion facultative).

Ces comptes détaillent de façon distincte les éléments suivants :

- Cotisations, brutes de réassurance, de l'exercice ;
- Produits financiers nets de l'exercice ;
- Prestations, brutes de réassurance, servies au cours de l'exercice, et ventilées selon :
 - Les frais réellement exposés,
 - L'intervention du régime d'assurance maladie obligatoire,
 - L'intervention d'une première mutuelle,
 - Le remboursement du présent contrat au titre de la base obligatoire,
 - Le reste à charge.

Le tout ventilé par type de bénéficiaire (salarié, conjoint, enfant(s), autre) :

- Provisions techniques constituées au 1er janvier de l'exercice, au titre des sinistres restant à payer ;
- Provisions techniques constituées au 31 Décembre de l'exercice, au titre des sinistres restant à payer ;
- Frais détaillés par nature.

La règle de calcul des provisions pour sinistres restant à régler sera précisée par le titulaire du marché, et justifiée.

Outre ce rapport annuel sur les comptes techniques, le titulaire du marché s'engage à fournir à la même date au Souscripteur toutes informations statistiques par type de garanties.

ANNEXES

- Comptes de résultats des 2 dernières années
- Liste du personnel anonymisé

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 7. MODALITES D'EXECUTION

7.1 : REPRESENTANTS DU TITULAIRE ET DE LA SATT AQUITAINE

La conduite des prestations est assurée directement par le Directeur de la Direction Administrative et Financière de la SATT AQUITAINE ou toute autre personne désignée par lui.

Il communiquera aux titulaires le nom de la personne chargée du suivi de l'exécution des prestations lors de la notification du marché.

7.2 : REUNION DE DEBUT DES PRESTATIONS

Le titulaire rencontrera le Directeur Administratif et Financier (ou toute personne désignée par lui) à une date qui sera précisée lors de la notification du marché afin d'ajuster les conditions d'exécution des prestations aux spécificités de la SATT AQUITAINE

Des réunions de suivi pourront être mises en place tout de long du contrat sur demande de la SATT AQUITAINE et / ou du titulaire.

7.3 : CONDUITE DES PRESTATIONS

Le titulaire désigne nominativement son représentant (responsable de la mission), personne physique, chargé de la conduite des prestations du marché ainsi qu'un suppléant de même compétence et capable de le remplacer en cas d'empêchement temporaire (congé, maladie).

En cas d'empêchement définitif d'un intervenant, le titulaire doit en aviser immédiatement la SATT AQUITAINE et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant d'un niveau de qualification au moins équivalent et d'en communiquer le nom et les titres à la SATT AQUITAINE

7.4 : OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

Il appartient au titulaire de demander à la SATT AQUITAINE la communication de toute information ou document qu'il estime nécessaire à l'exercice de sa mission. La SATT AQUITAINE s'engage à les lui communiquer dans les meilleurs délais.

Le titulaire est tenu à une obligation de conseil envers la SATT AQUITAINE pour tout ce qui concerne le périmètre de sa mission. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas respecté cette obligation, le titulaire ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

Le titulaire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences d'une décision de la SATT AQUITAINE différente de celle qu'il aura préconisée.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

7.5 : CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Chacune des parties s'engage à conserver et à ne pas divulguer, les informations et documents de quelque nature que ce soit, qu'elle aurait pu recueillir, obtenir ou dont elle aurait pu avoir connaissance au cours de l'exécution du présent marché concernant l'autre partie pour une durée de cinq (5) ans à compter de la communication de ladite information.

Plus précisément, en aucun cas les documents émis par la SATT AQUITAINE ou remis au titulaire par la SATT AQUITAINE ne pourront être cédés, reproduits, divulgués ou publiés par le titulaire, sauf accord préalable et écrit de la SATT AQUITAINE

Les deux parties se portent fort du respect du présent engagement du secret par leurs préposés ou toute autre personne dont elles ont la responsabilité dans les mêmes conditions.

A ce titre, le titulaire du marché ne pourra sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de la SATT AQUITAINE.

Cet engagement ne concerne pas les informations et documents que chaque partie aurait pu recueillir, obtenir ou connaître en dehors du cadre du marché et qui auraient été portés à la connaissance du public sans aucune intervention de la partie concernée recueillant l'information.

Le titulaire s'engage par ailleurs à ne pas utiliser la référence à son marché avec la SATT AQUITAINE à des fins publicitaires sans l'accord écrit préalable de la SATT AQUITAINE.

Le non-respect de ces engagements par le titulaire expose celui-ci à d'éventuelles condamnations pénales, ainsi qu'à la résiliation du marché.

7.6 : CONFLIT D'INTERETS

Si le titulaire constate que l'exécution d'une mission de la SATT AQUITAINE le place dans une situation de conflit d'intérêts, il doit en informer sans délai la SATT AQUITAINE et se désister de l'exécution de ladite commande.

Par exemple, il pourrait en être ainsi lorsque le titulaire a dans sa clientèle un concurrent de la SATT AQUITAINE sur la thématique traitée.

7.7 : SOUS-TRAITANCE

En cas de sous-traitance, le titulaire se conformera aux exigences de la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations qu'à condition d'avoir obtenu de la SATT AQUITAINE l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. La sous-traitance de la conduite des prestations (au sens de l'article 4.3 du présent document) n'est pas autorisée.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 8. PRIX

Le marché est conclu en euros.

Les prix constitutifs de l'offre sont fermes sur la durée telle que définie ci-dessous.

Les taux sont fermes pendant les deux premières années puis révisables selon les résultats techniques et les évolutions réglementaires.

Une clause d'auto-régulation devra être indiquée prévoyant les mécanismes d'indexation en fonction du niveau du compte de résultat du contrat (Paiement/Cotisations exprimé en %) sur la base d'un taux directeur. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier.

Les déclarations et les paiements seront effectuées via la Déclaration Sociale Nominative.

Le paiement s'effectuera par prélèvement trimestriellement à terme échu.

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »).

Au sens du RGPD, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut être désigné comme le « **responsable de traitement** », et le titulaire du marché comme le « **sous-traitant** », au sein du présent article « *Protection des données personnelles* ».

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, le « **RGPD** »). Au sens du RGPD, le POUVOIR ADJUDICATEUR peut être désigné comme le « **responsable de traitement** », et le titulaire du marché comme le « **sous-traitant** », au sein du présent article « *Protection des données personnelles* ».

10.1 RESPECT DE LA REGLEMENTATION PAR LE RESPONSABLE DE TRAITEMENT

Le responsable du traitement s'engage à respecter les termes du RGPD et notamment, de définir l'objet, la durée, la nature et la finalité des traitements de données qu'il entreprend, le type de données à caractère personnel recueillies, et les catégories de personnes concernées.

Par ailleurs, pour la bonne exécution des missions du sous-traitant, le responsable de traitement s'engage à :

- Fournir au sous-traitant les données visées au 12.2.2.1 ci-après ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du sous-traitant ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du sous-traitant.

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

10.2 ENGAGEMENTS DU TITULAIRE

- **10.2.1 Traitement des données personnelles dans le cadre du marché**

En cas d'attribution du marché, le titulaire du marché s'engage à respecter le RGPD, et notamment à assurer la sécurité, confidentialité, et l'intégrité des données personnelle qui pourraient lui être transmises ou qu'il pourrait recueillir.

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le ou les service(s) listé(s) au sein du Cahier des Clauses Particulières, annexé aux présentes.

- **10.2.2 Lorsque le marché concerne spécifiquement le traitement de données personnelles**

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant, en cas d'attribution du marché, s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

- **10.2.2.1 Objet du traitement et Hébergement et localisation des données**

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution du présent marché portant sur la gestion des régimes de complémentaire santé et de prévoyance collective des salariés et de leurs ayants droit.

Les opérations réalisées sur les données peuvent notamment inclure :

- la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la conservation, la consultation, la mise à jour et l'archivage des données ;
- l'affiliation et la radiation des bénéficiaires ;
- la gestion des cotisations ;
- l'instruction et le règlement des prestations ;
- la gestion de la relation avec les assurés ;
- la production des documents contractuels et réglementaires ;
- la gestion des réclamations et du contentieux éventuel ;
- le respect des obligations légales, réglementaires et prudentielles applicables aux organismes assureurs.

Les finalités poursuivies sont :

- la mise en œuvre et la gestion du contrat collectif de complémentaire santé ;
- la mise en œuvre et la gestion du contrat collectif de prévoyance ;
- l'exécution des obligations légales et conventionnelles de l'employeur ;
- la gestion des prestations versées aux bénéficiaires ;
- la lutte contre la fraude et la sécurisation des opérations de gestion.

Les catégories de données susceptibles d'être traitées comprennent notamment :

- données d'identification (nom, prénom, adresse, date de naissance, numéro matricule) ;
- coordonnées de contact ;
- situation familiale ;

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

- données professionnelles nécessaires à l'affiliation ;
- coordonnées bancaires ;
- données relatives à la couverture assurantielle ;
- données relatives aux prestations versées ;
- le cas échéant, données de santé strictement nécessaires à la gestion des garanties santé et prévoyance.

Les catégories de personnes concernées sont :

- les salariés ;
- les anciens salariés bénéficiant du maintien des garanties ;
- les ayants droit et bénéficiaires ;
- toute personne couverte au titre des contrats collectifs objet du marché.

Le titulaire garantit que les données traitées dans le cadre du présent marché sont hébergées au sein de l'Union européenne.

Tout transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne devra faire l'objet d'une information préalable du responsable de traitement et être encadré conformément aux articles 44 à 49 du RGPD.

Lorsque le titulaire ou l'un de ses sous-traitants héberge des données de santé pour son propre compte, il s'engage à respecter les exigences réglementaires applicables et à disposer, lorsque celle-ci est requise par la réglementation, de la certification Hébergeur de Données de Santé (HDS).

Les données à caractère personnel ne sont conservées que pendant la durée nécessaire à l'exécution du marché et au respect des obligations légales, réglementaires, fiscales, comptables, sociales et prudentielles applicables aux organismes assureurs

○ **10.2.2.2 Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement**

Le sous-traitant s'engage à :

- Traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance figurant en annexe du présent contrat. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Garantir la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel ;
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

- Ne pas divulguer ni commercialiser les données, ni les utiliser à des fins de prospection directe auprès des personnes concernées.

- **10.2.2.3 Sous-traitance**

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, le «**sous-traitant ultérieur** ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe **préalablement et par écrit** le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de **15 jours** à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. **Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.**

Le sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

- **10.2.2.4 Droit d'information des personnes concernées**

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

- **10.2.2.5 Exercice des droits des personnes**

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Les demandes sont transmises sans délai au responsable de traitement ou à son délégué à la protection des données (DPO), selon les coordonnées indiquées au marché

- **10.2.2.6 Notification des violations de données à caractère personnel**

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance et par courrier électronique à l'adresse contact@ast-innovations.com. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

- a) Notification à l'Autorité de contrôle compétente

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant notifie à l'autorité de contrôle compétente (la CNIL), au nom et pour le compte du responsable de traitement, les violations de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et, si possible, 72 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, à moins que la violation en question ne soit pas susceptible d'engendrer un risque pour les droits et libertés des personnes physiques.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

b) Notification aux personnes concernées

Après accord du responsable de traitement, le sous-traitant communique, au nom et pour le compte du responsable de traitement, la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais, lorsque cette violation est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique.

La communication à la personne concernée décrit, en des termes clairs et simples, la **nature de la violation de données à caractère personnel** et contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- Le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives

○ **10.2.2.7 Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations**

Le cas échéant, le sous-traitant aidera le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, ou pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

○ **10.2.2.8 Mesures de sécurité**

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes : la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel.

Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement, et notamment la garantie que seules les personnes habilitées auront accès aux données à caractère personnel du responsable de traitement ;

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;

Mise en œuvre des mesures organisationnelles adéquates pour diriger et contrôler la protection des données à caractère personnel au sein de l'organisme titulaire (cartographie des traitements de données personnelles, sensibilisation des équipes, sécurisation des postes de travail, sécurisation de l'ensemble des outils de gestion susceptibles d'être proposés notamment pour l'amélioration du suivi de la paie et de la gestion des ressources humaines...);

Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

○ **10.2.2.9 Sort des données**

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à renvoyer les données à caractère personnel au sous-traitant désigné par le responsable de traitement, ou au responsable de traitement, dans le mois suivant ledit terme. Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. **Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.**

○ **10.2.2.10 Délégué à la protection des données**

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du RGPD.

○ **10.2.2.11 Registre des catégories d'activités de traitement**

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;
- Le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- Dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris entre autres, selon les besoins :
- La pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- Des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

○ **10.2.2.12 Documentation**

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Siège social
Bâtiment A31 - 3ème étage
351 cours de la Libération
33405 Talence Cedex
Tél. : 05 33 51 43 00

Etablissement secondaire
Immeuble Marie Curie
11 Boulevard Lucien Favre
64000 PAU

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663

ARTICLE 11. DEROGATIONS AU C.C.A.G-PI-FCS

Application des dispositions du C.C.A.P sauf clause contradictoire intégrée dans le présent C.C.T.P.

ARTICLE 12. LITIGES

Les litiges éventuels sont réglés par les lois et règlements du droit français. Tout litige pouvant intervenir au cours de l'exécution du marché et ne pouvant être traité à l'amiable sera de la compétence du Tribunal administratif de Bordeaux 9, rue Tastet, 33000 Bordeaux.

Les litiges pouvant naître de l'exécution du marché seront soumis au chapitre 8 du CCAP.

Les décisions peuvent, après un recours administratif préalable obligatoire, faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois qui suit la décision prise sur recours administratif. Cette décision sera déférée au tribunal administratif de Bordeaux par un recours de plein contentieux ouvert aux parties en cas de contestation dans l'exécution du marché.

Le candidat dont l'offre a été rejetée peut saisir le juge des référés par le biais d'un référé précontractuel (article L551-1 CJA) avant la signature du contrat ou sous 31 jours à compter de la notification du marché, par le biais d'un référé contractuel (L551-13 CJA) ou enfin exercer un recours de plein contentieux dans les deux mois suivant l'attribution. Ce recours peut être assorti le cas échéant d'un référé suspension (L521-1 CJA).

A

Le

Le titulaire

· Siège social
· Bâtiment A31 - 3ème étage
· 351 cours de la Libération
· 33405 Talence Cedex
· Tél. : 05 33 51 43 00
·

· Etablissement secondaire
· Immeuble Marie Curie
· 11 Boulevard Lucien Favre
· 64000 PAU
·

www.ast-innovations.com

SATT Aquitaine SAS au capital de 1 000 000 d'euros – RCS Bordeaux 753 027 663 – TVA FR46 753 027 663